

<p>CONVENTION</p> <p>ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CAMBRAI ET</p> <p>LA SOCIETE DE DEFENSE DES ANIMAUX DU NORD</p> <p>ANNEE 2019</p>	<p>TRANSMIS</p> <p>Le 30 AVR. 2019</p> <p>à la Sous-Préfecture</p>
	<p>COMMUNAUTÉ DE CAMBRAI</p> <p>ARRIVEE LE</p> <p>30 AVR. 2019</p> <p>N°</p>

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 et relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2019 de la Communauté d'agglomération de Cambrai voté le 11 avril 2019;

Entre

La Communauté d'Agglomération de Cambrai dont le siège se situe à Cambrai (Nord), 14 rue Neuve, représentée par son Président Monsieur François Xavier VILLAIN,

Ci-après dénommée « La Communauté d'Agglomération »

D'une part

Et

L'Association Société de défense des animaux du Nord (SDA), dont le siège se situe à Estourmel (Nord), 11 route Nationale, représentée par son Président Monsieur Jack PLUVINAGE,

Ci-après dénommée « l'Association »

D'autre part

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention est établie conformément à l'article 5 de l'arrêté de la Préfecture de Police du Nord du 3 septembre 1980 relatif à la divagation des animaux et au décret du 25 novembre 2002 relatif à des mesures particulières à l'égard des animaux errants.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT ET MISSIONS DE L'ASSOCIATION

La SDA s'engage à :

- Prendre en charge les chiens et les chats dont le propriétaire n'est pas connu ou joignable (y compris capture des animaux mordeurs) ainsi que leur transport jusqu'au refuge 7 jours sur 7 et 24h sur 24h ;
- Assumer le cout de la surveillance sanitaire pendant 15 jours et de trois visites vétérinaires pour les animaux de fourrière ayant mordu une personne, conformément à l'article 3 de l'arrêté précité ;
- Prendre en charge les chiens et les chats accidentés ou dangereux sur la voie publique en dehors des heures d'ouverture de la fourrière. La SDA interviendra uniquement sur réquisition de l'autorité compétente.
- Il est convenu que la municipalité demandant l'intervention de la SDA par mail ou fax, de son côté, la SDA s'oblige à intervenir dans la journée de la demande et au plus tard dans les 24h.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA COTISATION

En contrepartie, la Communauté d'Agglomération s'engage à verser :

- une cotisation de fonctionnement d'un montant de 61 383 €

Le versement de la cotisation sera effectué sur appels de fonds effectués par courrier de l'association et sur justificatifs des dépenses réelles.

ARTICLE 4 : RESTITUTION

La Communauté d'Agglomération pourra exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versée en cas de non-exécution, de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 5 : CONDITIONS PARTICULIERES

L'Association s'engage par la signature de la présente à :

- Communiquer le bilan d'activités au regard de l'article 2,
- Transmettre en fin d'exercice comptable le compte rendu des activités subventionnées et leur bilan financier,
- Communiquer à la Communauté d'Agglomération au 30 juin de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, son bilan, son compte de résultat

certifiés par le Président et le Trésorier afin d'annexer les éléments à son compte administratif

- Fournir sur demande les procès-verbaux des Assemblées Générales délibérantes,
- Adresser toute modification qui interviendrait dans les statuts, la composition du Conseil d'Administration et du Bureau,
- Vérifier auprès des services concernés si la fiscalité afférente à son activité est conforme aux lois et règlements en vigueur,
- Déclarer immédiatement toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire de la Communauté d'Agglomération.

En cas d'écart significatif dans la réalisation du budget prévisionnel ou de non-respect de ses engagements par l'Association, la Communauté d'Agglomération, après avoir entendu l'Association, pourra arrêter les dispositions qui s'imposent.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

L'Association s'engage par la signature de la présente à faire état de la participation financière de la Communauté d'Agglomération sur l'ensemble des documents relatifs à son activité et à informer ses interlocuteurs de la participation financière de la Communauté d'Agglomération de Cambrai.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la convention est fixée à 1 an à compter de sa signature.

ARTICLE 8 : CONTROLE

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle que le Président de la Communauté d'Agglomération souhaiterait opérer dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 9 : RESILIATION

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 10 : LITIGES

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend serait porté devant la juridiction compétente en la matière.

ARTICLE 11 : ASSURANCES

L'association exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Communauté d'Agglomération ne puisse être recherchée.

ARTICLE 12 : DETTES, IMPOTS ET TAXES

L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet statutaire. En outre, elle fera son affaire personnelle de tous les impôts, taxes,

cotisations et redevances, présents ou futurs, constituant ses obligations légales, sociales ou fiscales, de telle sorte que la Communauté d'Agglomération ne puisse être inquiétée ou sa responsabilité recherchée, en aucune façon à ce sujet. Il en est de même pour toute autre dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières que l'Association aurait contractées dans le cadre de son activité.

Etabli en trois exemplaires originaux

A Cambrai,

La Président de la SDA

**Le Président de la Communauté
d'Agglomération de Cambrai**

Jack PLUVINAGE

François Xavier VILLAIN

PROJET

Publié le / 0. AVR. 2019

Certifié exécutoire le ... / 0. AVR. 2019